Fatwa du Cheikh

Fatwa n°: 794	Catégorie: Fatwas relatives aux offrandes et aux immolations

De la priorité du père à prénommer son enfant

La question :

À qui revient la priorité de prénommer l'enfant : est-ce au père ou à la mère ?

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah عزّ وجلّ a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

Il n'y a pas de divergence entre les gens pour dire que la priorité de prénommer l'enfant revient au père et non pas à la mère, car l'enfant est attribué au père, et c'est lui qui a le plus droit à le prénommer. Et comme il est obligatoire au père de subvenir aux dépenses de l'enfant, de lui assurer l'enseignement et de lui faire *El-`Aqîqa*[1] et autres, c'est à lui alors qu'appartient le droit de le prénommer. De même, le Jour de la Résurrection les gens seront appelés par les noms de leurs pères et non par ceux de leurs mères. Néanmoins, l'enfant est attribué à sa mère en cas d'affranchissement, d'esclavage, d'*El-Li`âne*[2] ou de fornication, et dans d'autres questions connues dans la jurisprudence.

Le savoir parfait appartient à Allah عزّ وجلّ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 9 Rabî`El-Awwel 1428 H

Correspondant au 28 mars 2007 G

---

[1] Immolation faite en guise de remerciement pour le nouveau-né. Note du traducteur.

[2] *El-Li`âne* a lieu lorsqu'un mari accuse sa femme d'adultère ; le juge, alors, l'ordonne de faire une quadruple attestation en disant : « J'atteste par Allah que je suis du nombre des véridiques » et à la cinquième [attestation] il dit : « Que la malédiction d'Allah tombe sur moi si je suis du nombre des menteurs ». Puis, le juge ordonne à la femme de faire une quadruple attestation en disant : « J'atteste par Allah qu'il [son mari] est certainement du nombre des menteurs » et à la cinquième attestation elle dit : « Que la colère d'Allah soit sur moi, s'il est du nombre des véridiques ». Puis, on les sépare. Note du traducteur.

.: Il n’est permis de faire référence à une matière ou l’attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d’ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l’occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L’administration du site web interdit la traduction et l’exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)